



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2023 - 173

Arras, le - 5 JUIN 2023

Commune de LABEUVRIERE

SOCIETE DELIFRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le règlement (UE) n°571/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 3642 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 ayant autorisé la société DELIFRANCE, dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau – 94853 IVRY-SUR-SEINE CEDEX, à exploiter une unité de fabrication de pains et viennoiseries surgelés à LABEUVRIERE (62122) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 ayant autorisé la société DELIFRANCE à étendre ses activités ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2012 et du 17 août 2015 portant prescriptions complémentaires à la société DELIFRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de réexamen et la justification de l'absence de rapport de base déposés par l'exploitant en date du 3 décembre 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 6 janvier 2023, relatif à l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées industrielles ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'envoi le 10 mars 2023 du projet d'arrêté à l'exploitant, par courriel de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 21 avril 2023 ;

Considérant que les activités de l'établissement DELIFRANCE de LABEUVRIERE relèvent notamment de la rubrique principale 3642 ;

Considérant que l'établissement est à ce titre soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que l'article R.515-70-I du code de l'environnement impose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement ;

Considérant qu'à la suite de l'examen des éléments du dossier de réexamen susvisé, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'aménagement d'une station de traitement des eaux usées industrielles de l'établissement constitue une modification notable mais non substantielle ;

Considérant que cette modification s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité des installations vis-à-vis des MTD imposées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, dans les délais prescrits par celui-ci ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 - Portée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société DELIFRANCE S.A., dont le siège social est situé 99, rue Mirabeau à IVRY-SUR-SEINE (94853), pour son site implanté rue Jules Guesde à LABEUVRIERE (62122).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient et remplacent celles des actes administratifs antérieurs comme suit :

Références des prescriptions supprimées, remplacées, modifiées ou complétées	Nature des modifications et article correspondant
Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30/03/2009 modifié par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-237 du 17/08/2015	Remplacement du tableau des installations classées par l'article 7 du présent arrêté
Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30/03/2009 modifié par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-237 du 17/08/2015	Remplacement par l'article 8 du présent arrêté
Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30/03/2009 modifié par l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-237 du 17/08/2015	Remplacement par l'article 9 du présent arrêté
Article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2009-69 du 30/03/2009 modifié par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2015-237 du 17/08/2015	Remplacement par l'article 10 du présent arrêté

Article 3 – Mise en œuvre des MTD

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 04 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées

L'établissement est visé par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61 de ce même code, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM.

Article 5 - Gestion de l'établissement

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources. L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre.

Article 6 – Fluides frigorigènes

À compter du 4 décembre 2023, l'exploitant n'est plus autorisé à utiliser des fluides frigorigènes dont le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) est supérieur à 2500 au sein du périmètre IED de l'installation.

Article 7 - Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
3642.3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières animales et végétales	Ligne de fabrication utilisant une proportion de matières premières animales en pourcentage de poids A = 17,9 %	Capacité de production	75	94,4	t/j
1530.2	DC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage de cartons	Quantité stockée	1000	2000	m ³
4735.1.b	DC	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Salle des machines - centrale froid positif - centrale froid négatif	Quantité susceptible d'être présente	150	900	Kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1185.2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p>	<p>Machine à glace au R404A</p> <p>Module Froid au R448A</p>	Quantité susceptible d'être présente	300	206	kg
1511	NC	Entrepôts exclusivement frigorifiques	Chambres froides	Volume susceptible d'être stocké	5000	642	m ³
1532.2	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (stockage de)	Stockage de bois	Volume susceptible d'être stocké	1000	800	m ³
2160.2	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Trois silos verticaux de farine de 105 m ³ , un silo de sucre de 26 m ³	Volume total de stockage	5000	341	m ³
2661.1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc...)	Scellage et découpe à chaud de films plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1	0,7	t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2663.2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées sous la rubrique 1510	Palettes plastiques 70 m ³ Films plastiques 200 m ³	Volume susceptible d'être stocké	1000	270	m ³
2910.A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière au gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	2	0,537	MW
2925.1	NC	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Local de charge spécifique comportant neuf chargeurs	Puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération	50	35,4	kW
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Emploi d'alcali à 25 %	Quantité susceptible d'être présente	20	7	t

A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 8 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les emplacements suivants :

Communes	Parcelles	Surfaces concernées
LABEUVRIERE	Installations existantes : 284, 307, 308, 318, 319, 320, 349, 408, 409, 412, 413, 415, 416 section AI Inexploitées : 268, 281, 282, 286, 348, 407, 410, 411, 414 section AI	29 667 m ² , dont 21 862 m ² exploités
LAPUGNOY	Inexploitées : 71, 72, 73, 74 section AR	2 160 m ²

Article 9 – Localisation des points de rejet

À compter du 4 décembre 2023, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales Eaux de régénération des adoucisseurs
Débit moyen journalier (m ³ /j)	136 dont : 134 (toitures et voiries) ; 2 (eaux de régénération des adoucisseurs)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	4 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (eaux de voiries uniquement)
Milieu récepteur	la Clarence (AR14)
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008
Autres dispositions	Les eaux de régénération des adoucisseurs ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales que sous réserve du respect des seuils visés à l'article 4.3.12.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit moyen journalier (m ³ /j)	5 (cumul point n°2 et point n°4)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008
Autres dispositions	Les rejets n°2 et n°3 se rejoignent avant déversement au réseau public. Le point n°2 se situe en amont du point où se rejoignent ces rejets.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit moyen journalier (m ³ /j)	33 avec réception des eaux de régénération des adoucisseurs ; 31 si les eaux de régénération des adoucisseurs sont évacuées au réseau d'eaux pluviales
Débit maximum horaire (m ³ /h)	12
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Tamissage – tamponnement en cuve tampon de 80 m ³ - bacs dégraisseurs puis traitement biologique et ultrafiltration par la station interne du site
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008
Autres dispositions	Les rejets n°2 et n°3 se rejoignent avant déversement au réseau public. Le point n°3 se situe en amont du point où se rejoignent ces rejets.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du bungalow ouest (zone chargement)
Débit moyen journalier (m ³ /j)	5 (cumul point n°2 et point n°4)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	/
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 5 mai 2008

Article 10 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

À compter du 4 décembre 2023, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Débit de référence	Annuel	12 100 m ³ /an	Moyenne mensuelle du débit journalier	33 m ³ /j	Maximal journalier	80 m ³ /j	Maximal horaire	12 m ³ /h
--------------------	--------	---------------------------	---------------------------------------	----------------------	--------------------	----------------------	-----------------	----------------------

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
DCO	1000	80	33
DBO ₅	450	36	14,8
MES	700	56	23,1
N Global	80	6,4	2,64
P Total	5	0,4	0,16
Chlorures	500	40	16,5
Matières grasses (matières extractibles à l'hexane)	150	8,25	4,95

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 – Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Labeuvrière, commune d'implantation du site exploité par la société DELIFRANCE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELIFRANCE dont une copie sera transmise au maire de Labeuvrière.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Marx
Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société DELIFRANCE
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Labeuvrière
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

